

Melun, le 18 décembre 2020

Madame le Maire, Monsieur le Maire,

Les dispositions de l'article 158 de la loi de finances pour 2020 modifiant l'article 195 du Code général des impôts en ce qui concerne le bénéfice de la demi part fiscale aux veuves d'anciens combattants entreront en application au 1^{er} janvier 2021.

Une demi-part fiscale est actuellement accordée à la veuve d'un ancien combattant dès 74 ans, à la condition que son époux, titulaire de la carte du combattant en ait bénéficié de son vivant.

L'article 158 introduit une nouvelle condition d'obtention pour la veuve . A partir du 1er janvier 2021, elle pourra prétendre à cet avantage, dès 74 ans, si son défunt époux avait bénéficié de la retraite du combattant (*voir schéma du dispositif en annexe*).

Vous voudrez bien informer vos administrés, au travers de votre communication municipale, que les personnes concernées doivent pour faire valoir leurs droits demander par écrit une attestation de versement de retraite du combattant à :

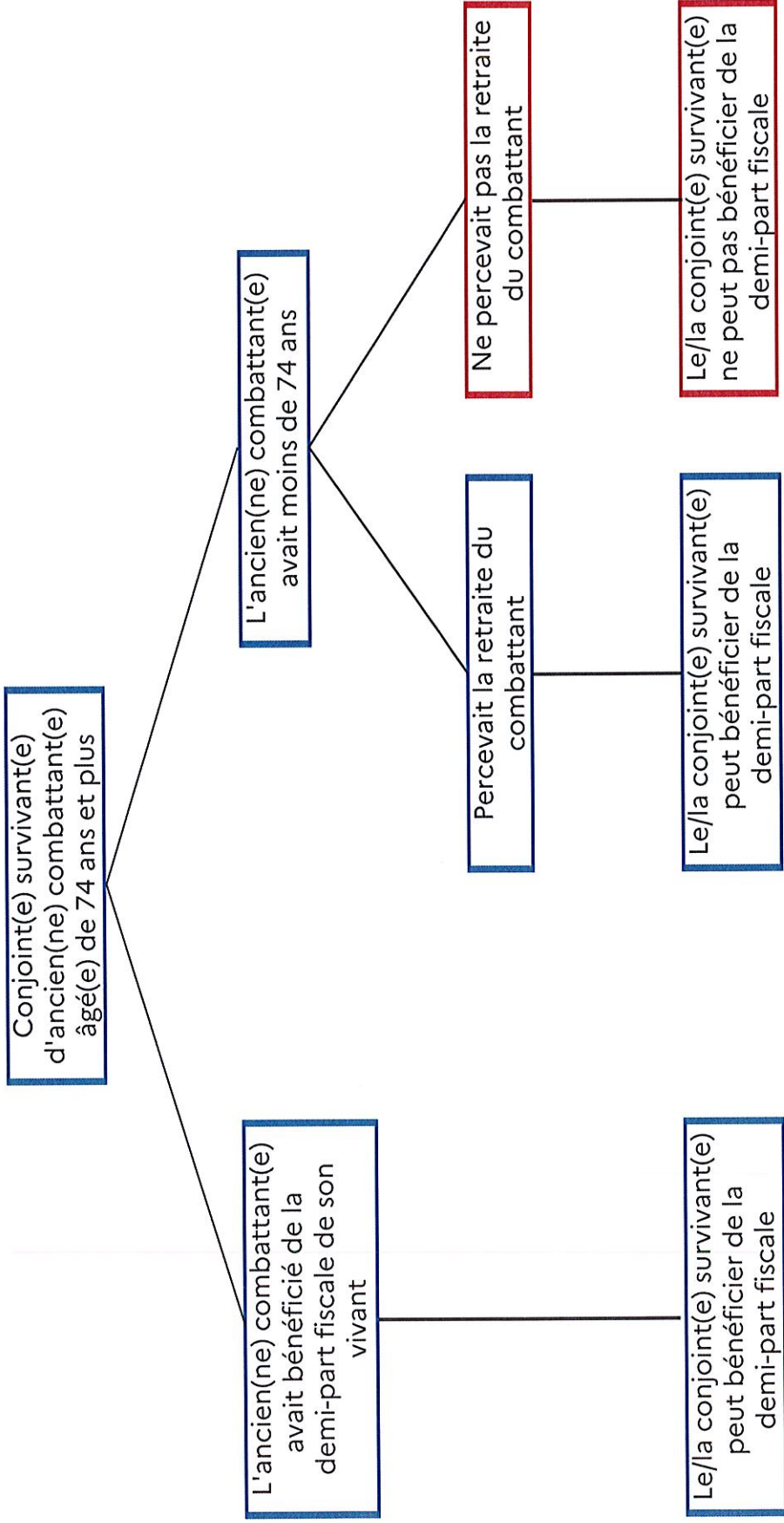
ONACVG
Service de Seine et Marne
Cité administrative- Tour C
20, quai Hyppolite Rossignol
77011 Melun cedex
sd77@onacvg.fr

Je vous prie d'agréer, Madame le Maire, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Le Directeur Départemental


Pierre NAURA

Les conjoint(e)s d'ancien(ne)s combattant(e)s concerné(e)s par le bénéfice de la demi-part fiscale à compter du 1^{er} janvier 2021



Comment déclarer le changement de situation ?

En ligne

Au centre des Finances publiques dont relève l'intéressé

Sur la déclaration papier de 2021 (le/la conjoint(e) survivant(e) bénéficiera de la demi-part fiscale en 2022 avec un arrérage sur l'année 2021)